

**CONVENTION RELATIVE A LA REGULARISATION DU
PAIEMENT DES FACTURES SUR LA COMMUNE DE
MARIGNANE POUR DES PRESTATIONS 2016 RELATIVES A
LA COMPETENCE PLUVIALE**

Entre

La Métropole d'Aix Marseille-Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

La Commune de Marignane représentée par son Maire Eric Le DISSES dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 02 février 2015.

D'autre part,

I.

PREAMBULE

A compter du 1er janvier 2001, la compétence relative au service public de l'eau et de l'assainissement a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine, par application des dispositions de l'article L 5215-20- 5° du Code Général des collectivités Territoriales.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donc assuré depuis cette date la gestion de l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement des Communes membres. Toutefois, la gestion des eaux pluviales est restée à la charge des communes hormis pour la commune de Marseille.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2013 disposant « [...] que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était vue transférer, dès sa création, la compétence de la gestion des eaux pluviales... » impliquait de mettre fin à cette situation.

Pour l'année 2015, à titre transitoire, afin d'assurer la continuité du service public, il a été établi des conventions avec l'ensemble des communes du territoire de Marseille Provence hors Marseille avec un objectif : une mission d'appui à la gestion du service des eaux pluviales. Cette convention prévoyait que les communes assuraient les prestations d'entretien courant et de gros entretien des réseaux et ouvrages pluviaux existants, jusqu'au 31 décembre 2015.

La Ville de Marignane a conclu un marché n°213-44 avec la société SILIM en 2013.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence étant compétente en matière de gestion des eaux pluviales, il convient donc de régulariser par voie de convention le paiement des prestations établies dans le cadre du marché précité de la commune de Marignane pour l'année 2016.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régulariser les sommes dues dans le cadre des prestations effectuées sur l'année 2016 relatives à la compétence pluviale sur la commune de Marignane.

La commune de Marignane ayant réglé les prestations pour les mois de janvier à septembre 2016 inclus, il convient pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de rembourser ces sommes à la commune de Marignane.

II. Article 2 : Montant des règlements à effectuer à la commune de Marignane

Le montant du remboursement s'élève à 76 171.04€ TTC (seul le prix F-3 « Prestations de nettoyage des grilles et avaloirs des réceptacles de propreté d'eau pluviale » est à prendre en compte)

MOIS	N° FACTURE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Janvier 2016	F00316010638	6 924.64€	7 617.104€
Février 2016	F00316020647	6 924.64€	7 617.104€
Mars 2016	F00316030668	6 924.64€	7 617.104€
Avril 2016	F00316040679	6 924.64€	7 617.104€
Mai 2016	F00316050699	6 924.64€	7 617.104€
Juin 2016	F00316060711	6 924.64€	7 617.104€
Juillet 2016	F00316070724	6 924.64€	7 617.104€
Août 2016	F00316080737	6 924.64€	7 617.104€
Septembre 2016	F00316090750	6 924.64€	7 617.104€
Octobre 2016	F00316100764	6 924.64€	7 617.104€
TOTAL		69 246.40€	76 171.04€

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de la commune de Marignane des sommes dues au titre des prestations pluviales pour l'année 2016 au titre du marché 213-44.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 69 246.40€ HT, soit 76 171.04€ TTC (TVA : 10%) et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2017.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Maire de Marignane

Le Président de la Métropole Aix
Marseille Provence

Eric LE DISSES

Jean-Claude GAUDIN